



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune d'Ingré



DÉCISION N° DC.21.076 bis
portant sur

**Le renouvellement d'une concession de terrain dans le Cimetière communal
d'Ingré à Madame G F**

Le Maire,

Vu la délibération n° DL.20.029 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

Vu la délibération n° DL.20.073 du conseil municipal en date du 20 septembre 2020 fixant les tarifs des différentes concessions,

Vu la demande présentée par Madame G F
tendant à renouveler une concession de terrain dans le Cimetière communal

DÉCIDE

Article 1^{er} : il est décidé d'accorder le renouvellement dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, d'une concession d'une durée de 15 ans, de 2,00 m² superficiels, rang L2, emplacement n° 1318, enregistrée sous le n° 2021-25, à compter du 11 octobre 2021 pour valoir à compter du 03 octobre 2021.

Article 2 : Cet emplacement est accordé à titre de :

- Renouvellement de la concession accordée initialement à Monsieur B F

Article 3 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 122,32 € (cent vingt-deux euros et trente-deux centimes) qui sera versée dans la caisse du Trésor Public suivant quittance du 11 octobre 2021.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire.

Article 5 : Le Maire d'Ingré est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Receveur Percepteur d'Ingré
- Madame G F:

A Ingré, le **22 OCT. 2021**



Le Maire,

Christian DUMAS.



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été :
Transmis au représentant de l'État le : 26 octobre 2021
Publié ou notifié-le : 26 octobre 2021
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.